CANADA

(Chambres des actions collectives) C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL Localité de Montréal

N°: 500-06-000932-182

QING WANG

Demandeur

C.

C.S.T. CONSULTANTS INC. et al.

Défenderesses

DÉFENSE DE KALEIDO CROISSANCE INC. ET FONDATION KALEIDO

| l. | INTRODUCTION | 2 |
|------|--|----|
| II. | LES ALLÉGATIONS DU DEMANDEUR | 2 |
| III. | KALEIDO ET LES PLANS COLLECTIFS DE REEE | 5 |
| | A. Fondation Kaleido et Kaleido Croissance inc | 5 |
| | B. Les Plans de Kaleido | 6 |
| | C. Les frais afférents aux Plans | 8 |
| | D. Les Plans sont conformes à la loi et à la réglementation applicable | 11 |
| IV. | CONCLUSION | 14 |

À L'ENCONTRE DE LA *ORIGINATING APPLICATION* DU DEMANDEUR, LES DÉFENDERESSES FONDATION KALEIDO ET KALEIDO CROISSANCE INC. EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. <u>INTRODUCTION</u>

- 1. La Originating Application (la « **Demande** ») est mal fondée envers Fondation Kaleido et Kaleido Croissance inc. (collectivement « **Kaleido** » à moins d'indication à l'effet contraire) :
 - a) Les allégations de la Demande ne donnent emprise à aucun reproche envers Kaleido en fonction du cadre juridique applicable;
 - b) La tarification pour les frais de souscription en litige est légale, juste et équitable envers les membres;
- 2. La Demande doit conséquemment être rejetée envers Kaleido en ce qu'elle est dépourvue de fondement factuel et légal à son égard;

II. LES ALLÉGATIONS DU DEMANDEUR¹

A. Introduction

3. Relativement aux paragraphes 1 et 2 de la Demande, Kaleido s'en remet au jugement de la Cour supérieure daté du 31 mars 2021, rectifié le 20 avril 2021, ayant autorisé l'exercice de la présente action collective (le « **Jugement d'autorisation** »), niant toute responsabilité en découlant ainsi que le bien-fondé des conclusions recherchées par le Demandeur Qing Wang (le « **Demandeur** »);

B. Les parties

- 4. Kaleido ignore les allégations contenues aux paragraphes 3 à 6 de la Demande;
- 5. Relativement au paragraphe 7 de la Demande, Kaleido s'en remet au droit applicable à la Demande, laquelle est dépourvue de fondement;

C. Bref aperçu des REEE

- 6. Relativement aux paragraphes 8 à 21 de la Demande, Kaleido s'en remet à la Pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et ignore quant au reste;
- 7. Kaleido ignore les allégations contenues aux paragraphes 22 et 23 de la Demande;
- 8. Kaleido admet les allégations contenues aux paragraphes 24 à 25 de la Demande;
- 9. Kaleido nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 26 et 27 de la Demande et précise que Fondation Kaleido agit comme promoteur des plans de bourses d'études offerts et Kaleido Croissance inc. agit comme courtier en plans de bourses d'études et comme gestionnaire des fonds investis;

-

Cette section de la Défense de Kaleido reprend la nomenclature de la Demande aux seules fins d'en faciliter la lecture, sans reconnaître l'exactitude ou le fondement des prétentions du Demandeur ou leur caractérisation des circonstances en litige.

- 10. Kaleido admet les allégations contenues au paragraphe 28 de la Demande;
- 11. Kaleido nie les allégations telles que formulées contenues au paragraphe 29 de la Demande:
- 12. Relativement au paragraphe 30 de la Demande, Kaleido s'en remet au prospectus produit à titre de Pièce P-4 qui définit l'« unité » de la façon suivante : « A unit represents the beneficiary's share in the EAP account of the beneficiary group to which he or she belongs. The EAP amount paid to each qualified beneficiary is directly proportional to the number of units your plan holds. Each whole unit enables the beneficiary to qualify for the payment of one to three EAPs depending on the eligible studies criteria, and qualifies the beneficiary for EAPs of the same value as those of all qualified beneficiaries in the same group. »;
- 13. Kaleido admet l'allégation contenue au paragraphe 31 de la Demande;
- 14. Kaleido admet les allégations contenues au paragraphe 32 de la Demande, et précise que les expressions « *enrolment fees* » et « *membership fees* » sont étrangères à la nomenclature de Kaleido pour la description des frais applicables à ses plans;
- 15. Kaleido admet les allégations contenues au paragraphe 33 de la Demande;
- 16. Relativement au paragraphe 34 de la Demande, Kaleido s'en remet au prospectus produit à titre de PièceP-4 qui définit l'« attrition » de la façon suivante : « Under a group plan, a reduction in the number of beneficiaries in a beneficiary group who qualify for EAPs »;
- 17. Kaleido nie telles que formulées les allégations contenues aux paragraphes 35 à 37 de la Demande et précise qu'il faut distinguer les « Sales Charges » (« Frais de souscription ») des « Management Fees » et autres frais applicables. Les Frais de souscription sont versés en considération de l'exercice des fonctions de Kaleido Croissance inc. à titre de distributeur et placeur exclusif des plans de bourses d'études. Pour leur part, les « Management Fees » incluent des honoraires d'administration qui constituent les honoraires payables à Kaleido Croissance inc. pour l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des plans de bourses d'études. Dans tous les cas, ces frais ne sont pas chargés aux souscripteurs dans un objectif pour Kaleido de réaliser un profit.

D. Les causes d'action invoquées

- 18. Relativement à l'allégation contenue au paragraphe 38 de la Demande, Kaleido s'en remet au Jugement d'autorisation;
- 19. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 39 de la Demande, Kaleido s'en remet au texte de l'article 1.1 (7) du *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études* et nie tout ce qui n'y est pas conforme ou toute responsabilité à cet égard;
- 20. Kaleido nie les allégations contenues aux paragraphes 46 à 48 de la Demande et précise que les prospectus de Kaleido réfèrent plutôt à une dispense de l'Autorité des marchés financiers de l'application de l'article 4 du Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études, laquelle

- décision de dispense permet aux actifs des plans d'être investis de manière plus diversifiée et dans différents types de titres et véhicules d'investissement;
- 21. Kaleido ignore les allégations contenues au paragraphe 49 de la Demande;
- 22. Kaleido nie les allégations contenues aux paragraphes 50 et 51 de la Demande et précise que les frais de souscription en litige sont entièrement remboursés au moment de l'échéance d'un plan ou encore lors d'une résolution d'un plan dans un délai de 60 jours suite à sa souscription;
- 23. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 52 de la Demande, Kaleido s'en remet au contenu du prospectus produit à titre de PièceP-4 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 24. Kaleido nie le paragraphe 53 de la Demande;
- 25. Kaleido nie telles que rédigées les allégations au paragraphe 54 de la Demande et précise que le Jugement d'autorisation n'est pas déterminatif de quelque droit en l'instance;
- 26. Kaleido nie les allégations contenues aux paragraphes 55 à 59 de la Demande;
- 27. Kaleido ignore les allégations contenues aux paragraphes 60 à 62 de la Demande;

E. Les défendeurs et leurs violations

- 28. Kaleido nie les allégations contenues aux paragraphes 63 à 68 de la Demande;
- 29. Kaleido ignore les allégations contenues aux paragraphes 69 à 75 de la Demande;
- 30. Relativement aux paragraphes 76 et 77 de la Demande, Kaleido s'en remet au Registre des entreprises et au Registre des entreprises et individus autorisés à exercer de l'Autorité des marchés financiers, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 31. Kaleido admet l'allégation contenue au paragraphe 78 de la Demande;
- 32. Relativement aux paragraphes 79 et 80 de la Demande, Kaleido s'en remet au contenu du prospectus faisant l'objet de la PièceP-4, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 33. Kaleido nie les allégations contenues au paragraphe 81 de la Demande;
- 34. Kaleido nie l'allégation contenue au paragraphe 82 de la Demande et s'en remet au prospectus faisant l'objet de la PièceP-4;
- 35. Kaleido ignore les allégations contenues aux paragraphes 83 à 109 de la Demande;

F. L'expérience personnelle du Demandeur

36. Kaleido ignore les allégations contenues aux paragraphes 110 à 164 de la Demande;

G. La responsabilité des Défenderesses

37. Kaleido nie les allégations contenues aux paragraphes 165 et 166 de la Demande;

H. Les conclusions recherchées

- 38. Kaleido nie les allégations contenues aux paragraphes 167 à 170 de la Demande;
 - I. Les réclamations individuelles des membres à l'encontre des Défenderesses
- 39. Kaleido nie les allégations contenues aux paragraphes 171 à 182 de la Demande;
- 40. Kaleido ignore les allégations contenues aux paragraphes 183 à 186 de la Demande;
- 41. Kaleido nie les allégations contenues aux paragraphes 187 et 188 de la Demande;

J. La prescription

- 42. Relativement au paragraphe 189 de la Demande, Kaleido s'en remet au Jugement d'autorisation, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 43. Kaleido nie les allégations contenues aux paragraphes 190 et 191 de la Demande;

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, LES DÉFENDERESSES KALEIDO EXPOSENT CE QUI SUIT :

III. KALEIDO ET LES PLANS COLLECTIFS DE REEE

A. Fondation Kaleido et Kaleido Croissance inc.

- 44. Fondation Kaleido est un organisme sans but lucratif offrant à des souscripteurs des plans de bourses d'études individuels et collectifs depuis 1964, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, PièceP-13;
- 45. La mission de la Fondation Kaleido est de faciliter l'atteinte du plein potentiel de chaque enfant en l'accompagnant dans son parcours pour inventer la société de demain. À titre d'organisme sans but lucratif, la rentabilité et la profitabilité ne sont pas l'objectif ou la mission de Fondation Kaleido, laquelle vise plutôt à offrir un avenir meilleur pour les jeunes et soutenir les familles dans la réalisation de leurs objectifs financiers;
- 46. Kaleido Croissance inc., une filiale de Fondation Kaleido et placeur des Plans promus par cette dernière, est inscrite comme gestionnaire de fonds d'investissement et comme courtier en plans de bourses d'études auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, PièceP-13, et d'un extrait du Registre des entreprises et individus autorisés à exercer de l'AMF, Pièce DK-1;
- 47. Les politiques de placement de Kaleido Croissance inc. ont pour objectif de préserver les cotisations qui sont investies et de générer à long terme un rendement sur celles-ci, aux bénéfices des Souscripteurs et des Bénéficiaires:

B. Les Plans de Kaleido

- 48. Un plan de bourses d'études est un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») par lequel un particulier (le « Souscripteur ») verse des cotisations au profit d'un futur étudiant (un « Bénéficiaire ») pour bénéficier de paiements d'aide aux études (« PAE ») dans le cadre de ses études post-secondaires éventuelles, tel qu'il appert des prospectus émis pour la période entre 2012 et 2020, en liasse, Pièce DK-2;
- 49. Par nature, un plan de bourses d'études est un mode d'investissement à long terme recherchant des bénéfices sur une longue période temporelle pour le versement de prestations dans un avenir éloigné;
- 50. En tout temps pertinent aux présentes, la Fondation Kaleido agit comme promoteur des plans de bourses d'études suivants :
 - a) Plan REEEFLEX;
 - b) Plan INDIVIDUEL;
 - c) Plan UNIVERSITAS;
- 51. Les plans visés par la présente action collective sont les plans collectifs REEEFLEX et UNIVERSITAS (collectivement, les « **Plans** »), tel qu'il appert de la Demande;
- 52. En effet, les Plans regroupent plusieurs Bénéficiaires étant intégrés dans une cohorte constituée en fonction de leur année de naissance et dont la participation et le bénéfice de chacun sont tributaires du nombre d'unités ou de fractions d'unité souscrites dans le Plan et dont les revenus et bénéfices des cotisations seront partagés entre les Bénéficiaires admissibles à l'échéance du Plan, à savoir l'année civile au cours de laquelle les Bénéficiaires atteindront l'âge de 17 ans;
- 53. Chacun des Plans est une fiducie constituée en vertu d'une convention de fiducie et a un patrimoine distinct de ceux de la Fondation Kaleido et de Kaleido Croissance inc., fiducies pour lesquelles Trust Eterna inc. agit à titre de fiduciaire et dont la structure offre transparence et sécurité relativement à la garde, la conservation et l'utilisation qui est faite des cotisations des Souscripteurs, des subventions gouvernementales et des revenus accumulés dans le Plan:
- 54. Les avantages d'investir dans un Plan offert par Kaleido sont nombreux et incluent notamment :
 - a) L'absence de paiement d'impôt sur les revenus générés par les cotisations faites pendant la période de cotisation;
 - b) L'absence de paiement d'impôt par les Plans sur les revenus et les cotisations reçues;
 - c) Le paiement de l'impôt applicable sur les montants de PAE est différé et transféré au Bénéficiaire, dont le taux d'imposition est généralement faible;

- d) Le Gouvernement du Canada contribue au Plan par le biais de la Subvention canadienne pour l'épargne-études qui équivaut à 20% (ou plus) des cotisations annuelles pour un Bénéficiaire, sous réserve de certaines limites;
- e) Pour les familles à faible revenu, et selon certaines conditions, le Gouvernement du Canada majore ses contributions par le Bon d'études canadien (BEC), une mesure incitative additionnelle qui peut permettre d'obtenir un montant additionnel jusqu'à 2 000 \$ par Bénéficiaire;
- f) Le Gouvernement du Québec applique également un incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) qui équivaut à 10% (ou plus) des cotisations annuelles des Souscripteurs pour un Bénéficiaire admissible, sous réserve de certaines limites;
- g) Au Québec, les montants de PAE versés n'entrent pas dans le calcul du revenu du Bénéficiaire formulant une demande d'aide financière aux études (prêts et bourses);
- h) À l'échéance du Plan, les Bénéficiaires d'une même cohorte admissibles se partagent les revenus générés par les cotisations de l'ensemble des Souscripteurs à l'échéance du Plan;
- 55. Ces caractéristiques et le fonctionnement d'un Plan sont expliqués aux Souscripteurs au moment de souscrire à un Plan, en outre d'être explicitement divulgués dans la documentation afférente aux Plans, incluant :
 - a) Au prospectus applicable à l'année en cause, tel qu'il appert des Prospectus de Kaleido entre 2012 et 2020 (les « Prospectus de Kaleido »), en liasse, Pièce DK-2;
 - b) Au sommaire du Plan choisi par le Souscripteur, tel qu'il appert des sommaires des Plans offerts par Kaleido entre 2013 et 2021, en liasse, **Pièce DK-3**;
 - c) Dans l'illustration des résultats du Plan choisi par le Souscripteur, tel qu'il appert des documents d'illustration des résultats de Kaleido entre 2012 à 2016, en liasse, **Pièce DK-4**;
 - d) Dans le document Information sur la relation de Kaleido, tel qu'il appert des documents d'information de Kaleido entre 2013 et 2021, en liasse, **Pièce DK-5**;
- 56. La participation à un Plan est tributaire de la conclusion d'une « Convention de plan de bourses d'études » intervenant entre la Fondation Kaleido et le Souscripteur, tel qu'il appert des modèles de conventions de plan de bourses d'études de Kaleido entre 2013 et 2020, en liasse, **Pièce DK-6**;
- 57. Les cotisations au Plan d'un Souscripteur seront tributaires du nombre d'unités ou de fractions d'unité auquel le Souscripteur aura souscrit et en fonction du calendrier de cotisation tenant compte de la fréquence et du montant choisi par le Souscripteur en fonction de ses besoins:

- 58. Par ailleurs, en outre des caractéristiques précédemment mentionnées, les Plans offerts par Kaleido comportent notamment les avantages suivants :
 - a) La possibilité de changer de Bénéficiaire, sous réserve de certaines conditions;
 - b) Le remboursement de l'épargne est garanti à 100% à l'échéance;
 - c) Les frais de souscription sont remboursés à 100% à l'échéance;
 - d) Le remboursement de l'épargne en tout temps à la demande du Souscripteur, à l'exception des frais de souscription et des revenus générés, lesquels revenus seront dévolus aux Bénéficiaires admissibles à l'échéance du Plan:

C. Les frais afférents aux Plans

- 59. Des frais sont associés à la souscription et à la participation aux Plans pour supporter les activités de Kaleido et l'administration des Plans et de leurs actifs sous gestion, lesquels frais sont soit acquittés directement au moyen des cotisations ou déduits des revenus générés par le Plan;
- 60. Conformément aux informations fournies dans les Prospectus de Kaleido, Pièce DK-2, différentes catégories de frais sont applicables à un Plan :
 - a) Les frais de souscription de 200 \$ par unité (les « Frais de souscription ») sont acquittés directement au moyen des cotisations du Souscripteur;
 - b) Les frais d'administration et de courtage, les frais du fiduciaire et du dépositaire, les frais du comité d'examen indépendant et les frais de gestion de portefeuille sont déduits des revenus générés par le Plan;

tel qu'il appert des Prospectus de Kaleido entre 2012 et 2020, en liasse, Pièce DK-2.

61. Les Frais de souscription faisant l'objet de la Demande sont établis à un montant de 200 \$ par unité d'un Plan ou d'un montant proportionnel dans le cas de la souscription à une fraction d'unité;

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

| Frais | Ce que vous payez | À quoi servent ces frais | À qui ces frais sont versés |
|--|--|--|---|
| Frais de souscription reliés aux ajouts d'unités Note : une somme équivalant aux frais de souscription est intégralement remboursée à l'échéance ou dans les cas de résolution à l'intérieur d'un délai de 60 jours de la signature du contrat. À l'expiration de ce délai de 60 jours, les frais de souscription ne sont pas remboursés en cas de résiliation du contrat. Il est toutefois possible de vous les faire créditer, sous certaines conditions. Voir la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à ce sujet. | Montant forfaitaire de 200\$ par unité entière. Pour une fraction d'unité, le montant est proportionnel aux frais de l'unité entière. Le pourcentage exact des frais de souscription par unité sera déterminé en fonction de l'option de cotisation choisie et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan mais variera entre 0,9% et 13,2% des cotisations. () | Il s'agit d'une commission de vente de votre plan. | Au placeur (Kaleido Croissance inc. » |

tel qu'il appert du Prospectus Universitas pour 2020, p. 26², **Pièce DK-2 i) 2020 i. Universitas**;

<sup>Les autres Prospectus de Kaledio sont aux mêmes effets, en liasse, Pièce DK-2 a) 2012, p. 21;
DK-2 b) 2013, p. 27; DK-2 c) 2014 i. Universitas, p. 28; DK-2 c) 2014 ii. Reeeflex, p. 28; DK-2 d) 2015 i. Universitas, p. 28; DK-2 d) 2015 ii. Reeeflex, p. 28; DK-2 e) 2016 ii. Universitas, p. 28; DK-2 f) 2017 ii. Universitas, p. 28; DK-2 g) 2018 ii. Reeeflex, p. 28; DK-2 g) 2018 ii. Reeeflex, p. 28; DK-2 h) 2019 ii. Universitas, p. 26; DK-2 h) 2019 ii. Reeeflex, p. 28; DK-2 i) 2020 ii. Reeeflex, p. 28.</sup>

62. En conformité avec la législation et réglementation leur étant applicable, les Frais de souscription sont acquittés en fonction des modalités suivantes :

Acquittement des frais de souscription: Si vous avez souscrit, par exemple, une unité du plan UNIVERSITAS pour un nouveau-né et que vous vous êtes engagé à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance, 100% de vos premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de 50% de ces frais. 50% des cotisations suivantes serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'à leur paiement complet. En tout, cela vous prendra 29 mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, 66% de vos cotisations serviront à acquitter les frais de souscription et 34% seront investis dans votre plan.

tel qu'il appert du Prospectus Universitas pour 2020, p. 26³, **Pièce DK-2 i) 2020 i. Universitas**:

63. Par ailleurs, les Frais de souscription seront remboursés dans l'éventualité où un Souscripteur devait résoudre son Plan dans un délai de 60 jours après sa souscription;

Vos droits à titre d'investisseur

Vous avez le droit de résoudre le contrat de souscription de titres d'un plan de bourses d'études et de récupérer la totalité de la somme investie (y compris les frais payés), dans les 60 jours suivant la signature du contrat. Après ce délai, vous ne récupérerez que vos cotisations, déduction faite des frais de souscription. Il sera possible de vous faire créditer une somme équivalant à ces frais de souscription, sous certaines conditions. Voir la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à ce sujet.

tel qu'il appert du Prospectus Universitas pour 2020, p. 16, **Pièce DK-2 i) 2020 i. Universitas**⁴;

64. Autrement, tel que précédemment mentionné, les frais de souscription seront remboursés au Souscripteur dans leur intégralité à l'échéance du Plan;

Remboursement des cotisations

Vos cotisations, déduction faite des frais de souscription, vous sont toujours remboursées, ou, à votre demande, sont versées à votre

Les autres Prospectus de Kaledio sont aux mêmes effets, en liasse, Pièce DK-2 a) 2012, p. 33; DK-2 b) 2013, p. 27; DK-2 c) 2014 i. Universitas, p. 28; DK-2 c) 2014 ii. Reeeflex, p. 28; DK-2 d) 2015 i. Universitas, p. 28; DK-2 d) 2015 ii. Reeeflex, p. 28; DK-2 e) 2016 ii. Reeeflex, p. 28; DK-2 f) 2017 ii. Universitas, p. 28; DK-2 g) 2018 i. Universitas, p. 28; DK-2 h) 2019 i. Universitas, p. 26; DK-2 h) 2019 ii. Reeeflex, p. 28; DK-2 i) 2020 ii. Reeeflex, p. 28;

Les autres Prospectus de Kaledio sont aux mêmes effets, en liasse, Pièce DK-2 a) 2012, p. 38; DK-2 b) 2013, p. 20; DK-2 c) 2014 i. Universitas, p. 18; DK-2 c) 2014 ii. Reeeflex, p. 18; DK-2 d) 2015 ii. Universitas, p. 18; DK-2 d) 2015 ii. Reeeflex, p. 21; DK-2 e) 2016 ii. Universitas, p. 18; DK-2 e) 2016 ii. Reeeflex, p. 21; DK-2 f) 2017 ii. Universitas, p. 18; DK-2 g) 2018 ii. Reeeflex, p. 21; DK-2 g) 2018 ii. Reeeflex, p. 21; DK-2 h) 2019 ii. Universitas, p. 16; DK-2 h) 2019 ii. Reeeflex, p. 21; DK-2 i) 2020 ii. Reeeflex, p. 21.

bénéficiaire, en un ou plusieurs versements, à votre discrétion. De plus, une somme équivalant aux frais de souscription du Plan UNIVERSITAS vous sera remboursée en totalité à l'échéance. (...)

tel qu'il appert du Prospectus Universitas pour 2020, p. 12, **Pièce DK-2 i) 2020 i. Universitas**⁵:

D. Les Plans sont conformes à la loi et à la réglementation applicable

- 65. En tout temps pertinent aux présentes, les Plans étaient scrupuleusement conformes à la législation et réglementation leur étant applicable, incluant le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*⁶ (ci-après le « **Règlement 41-101** »), et son Annexe A-3 référant plus spécifiquement aux obligations applicables aux plans de bourses d'études;
- 66. Le Règlement 41-101 a été adopté le 17 mars 2008 et énonce les exigences relatives au contenu d'un prospectus déposé conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷;
- 67. De façon plus particulière, et à compter du 31 mai 2013, l'Annexe A-3 a été ajoutée au Règlement 41-101 pour prévoir le contenu obligatoire des prospectus relatifs aux plans de bourses d'études;
- 68. Un plan de bourses d'études doit être conforme aux modalités prévues au Règlement 41-101 et son Annexe A-38;
 - 3.1. Forme du prospectus
 - 1) Sous réserve des paragraphes 2, 2.1 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1. Règlement 41-101 6 janvier 2022 PAGE 16
 - 2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement autre qu'un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.
 - 2.1) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A3.
- 69. Notamment, quant aux droits à titre d'investisseur, le Règlement 41-101A3 prévoit que le prospectus doit préciser qu'en cas de résolution, les cotisations seront remboursées, sous réserve des frais de souscription, à moins que le tout intervienne dans un délai de 60 jours ou moins⁹:

Les autres Prospectus de Kaledio sont aux mêmes effets, en liasse, Pièce DK-2 a) 2012, p. 32; DK-2 b) 2013, p. 31; DK-2 c) 2014 i. Universitas, p. 14; DK-2 c) 2014 ii. Reeeflex, p. 14; DK-2 d) 2015 ii. Universitas, p. 14; DK-2 d) 2015 ii. Reeeflex, p. 14; DK-2 e) 2016 ii. Universitas, p. 14; DK-2 f) 2017 ii. Universitas, p. 14; DK-2 f) 2017 ii. Reeeflex, p. 13; DK-2 g) 2018 ii. Universitas, p. 14; DK-2 g) 2018 ii. Reeeflex, p. 13; DK-2 h) 2019 ii. Universitas, p. 12; DK-2 h) 2019 ii. Reeeflex, p. 13; DK-2 i) 2020 ii. Reeeflex, p. 13.

RLRQ, ch.V-1.1, r.14.
 Règlement 41-101, article 2.1, p. 14.

⁸ Règlement 41-101, article 3.1, p. 15-16.

⁹ Règlement 41-101A3, p. 291.

Rubrique 13 Information sur les droits

13.1. Information sur les droits

Sous la rubrique « Vos droits à titre d'investisseur », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel: « Vous avez le droit de résoudre le contrat de souscription de titres d'un plan de bourses d'études et de récupérer la totalité de la somme investie (y compris les frais payés), dans les 60 jours suivant la signature du contrat. Après ce délai, vous ne récupérerez que vos cotisations, déduction faite des frais.

- 70. Également, le Règlement 41-101A3 prévoit les informations spécifiques qui doivent être divulguées à l'égard des Frais de souscription¹⁰;
 - 14.2. Frais payables par le souscripteur sur ses cotisations
 - 1) Sous le titre «Les frais que vous payez», fournir sous la forme du tableau suivant une liste des frais qui sont déduits des cotisations et qui n'ont pas à être présentés dans le tableau prévu à la rubrique 14.4 de la partie C; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel:
 - « Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

| Frais | Ce que vous payez | À quoi servent ces frais | À qui ces frais sont versés |
|-----------------------|-------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Frais de souscription | Indiquer le montant] \$ | [Indiquer l'utilisation] | [Indiquer la dénomination » |

- 71. À cet égard, le Règlement 41-101A3 reconnaît la possibilité que les Frais de souscription soient de 200 \$ par unité¹¹;
 - 5) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif ou de tout autre type de plan de bourses d'études pour lequel les frais de souscription sont généralement payables sous forme d'un forfait lié au montant de la cotisation du souscripteur (c'est-à-dire x,xx \$ par part), il faut aussi indiquer, en plus du montant fixe des frais de souscription par part, conformément à l'instruction 3, le montant des frais de souscription de la colonne intitulée «Ce que vous payez» du tableau intitulé «Les frais que vous payez» en pourcentage du coût d'une part du plan. Si le coût total d'une part varie en fonction de l'option de cotisation ou de la fréquence choisie, les frais de souscription doivent être exprimés selon une fourchette, en pourcentage du coût d'une part, du moins élevé au plus élevé, selon les diverses options de cotisation offertes aux souscripteurs en vertu du plan. Le calcul doit s'effectuer comme suit: (i) en divisant les

¹¹ Règlement 41-101A3, p. 269-270.

¹⁰ Règlement 41-101A3, p. 306.

frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le plus élevé, et (ii) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le moins élevé. Par exemple, si le plan estime que ses frais de souscription s'élèvent à 200 \$ par part, et que le coût total par part pour un souscripteur peut se situer entre 1 000 \$ et 5 000 \$ (selon les diverses options offertes aux souscripteurs), la fourchette de pourcentage des frais de souscription présentée dans le tableau s'échelonnerait de 4 % (200/5 000) à 20 % (200/1 000). L'information présentée dans le tableau doit également préciser que le pourcentage exact des frais de souscription par part sera fonction de l'option de cotisation choisie et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan.

- 72. Le Règlement 41-101A3 prévoit aussi que dans le cas où les Frais de souscription qui sont déduits des cotisations sont plus élevés au cours des premières années de participation au plan, cette information doit être clairement indiquée¹²;
 - 2) Si les frais de souscription indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 1 qui sont déduits des cotisations sont plus élevés au cours des premières années de participation au plan, ajouter dans la marge de la page du titre «Ce que vous payez» un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en inscrivant le titre de l'encadré en caractères gras:
 - « Acquittement des frais de souscription Si vous souscrivez, par exemple, une part du [indiquer la désignation du plan de bourses d'études] pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance, [la totalité/[indiquer un pourcentage inférieur, s'il y a lieu]] de vos [indiquer le nombre de cotisations] premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de [50%/[indiquer un autre pourcentage, s'il y a lieu]] de ces frais.
- 73. Enfin, le Règlement 41-101A3 indique que le prospectus doit mentionner que les cotisations peuvent être remboursées à tout moment et si ledit remboursement sera réalisé déduction faite de certains montants¹³;

Rubrique 19 Paiements provenant du plan de bourses d'études

19.1. Remboursement des cotisations

1) Sous le titre « Remboursement des cotisations » de la rubrique « Paiements à recevoir du plan », indiquer quand et comment les cotisations sont remboursées au souscripteur. Indiquer si la somme remboursée est présentée après déduction des frais de souscription et de traitement. 2) Si tout ou partie des cotisations du souscripteur sont remboursées, expliquer ce qu'il advient des subventions gouvernementales. Indiquer s'il est possible de les conserver au nom du bénéficiaire et, le cas échéant, les conditions ou les obligations à respecter pour ce faire.

¹² Règlement 41-101A3, p. 306.

¹³ Règlement 41-101A3, p. 319.

- 74. L'ensemble de ces modalités sont scrupuleusement respectées par Kaleido;
- 75. Par ailleurs, Kaleido s'est toujours vu octroyer un Visa de l'Autorité autorisant l'émission de ses prospectus afférents aux Plans en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert des Visas émis par l'Autorité pour les Plans pour la période entre 2013 et 2021, en liasse, **Pièce DK-7**;

IV. CONCLUSION

- 76. Les pratiques, la tarification et les Frais de souscription de Kaleido sont en conformité avec la législation et réglementation lui étant applicable;
- 77. Les pratiques, la tarification et les Frais de souscription de Kaleido sont également justes, raisonnables et proportionnés tenant compte de l'objet et de la finalité des Plans, des caractéristiques de Kaleido, de l'étendue de la relation contractuelle et des bénéfices en découlant pour les Souscripteurs et Bénéficiaires de Kaleido et des standards et normes de l'industrie financière;
- 78. La Demande est mal fondée en faits et en droit et doit conséquemment être rejetée envers Fondation Kaleido et Kaleido Croissance inc.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la défense de Fondation Kaleido et Kaleido Croissance inc.;

REJETER la Originating Application;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Montréal, le 7 février 2022

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Kaleido Growth Inc. et Kaleido Foundation

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage Montréal (Québec) H3B 4W8 Téléphone : 514 842-9512

Me Vincent de l'Étoile

Courriel: vincent.deletoile@langlois.ca

Me Sandra Desjardins

Courriel: sandra.desjardins@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier: 338536.0003

CANADA

(Chambres des actions collectives) C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL Localité de Montréal

N°: 500-06-000932-182

QING WANG

Demandeur

C.

C.S.T. CONSULTANTS INC. et al.

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES DE KALEIDO CROISSANCE INC. ET FONDATION KALEIDO

PIÈCE DK-1: Extrait du Registre des entreprises et individus autorisés à exercer

de l'AMF;

PIÈCE DK-2: Prospectus émis pour la période entre 2012 et 2020, en liasse;

a) 2012

b) 2013

i. Amendements

c) 2014

i. Universitas

ii. Reeeflex

d) 2015

i. Universitas

ii. Reeeflex

e) 2016

i. Universitas

ii. Reeeflex

iii. Amendements

f) 2017

i. Universitas

ii. Reeeflex

iii. Amendements

g) 2018

i. Universitas

ii. Reeeflex

iii. Amendements

h) 2019

i. Universitas

ii. Reeeflex

- i) 2020
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
 - iii. Amendements

PIÈCE DK-3: Sommaires des Plans offerts par Kaleido entre 2012 et 2021, en liasse;

- a) 2013
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- b) 2014
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- c) 2015
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- d) 2016
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- e) 2017
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- f) 2018
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- g) 2019
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- h) 2020
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- i) 2021
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex

PIÈCE DK-4: Documents d'illustration des résultats de Kaleido entre 2012 à 2016, en liasse;

- a) 2012 et 2013
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- b) 2014
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- c) 2015
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- d) 2016
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex

PIÈCE DK-5: Documents d'information de Kaleido entre 2013 et 2021, en liasse;

- a) 2013
- b) 2014
- c) 2016
- d) 2017
- e) 2018
- f) 2019
- g) 2021

PIÈCE DK-6: Modèles de conventions de plan de bourses d'études de Kaleido entre 2013 et 2020, *en liasse*;

- a) 2013
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- b) 2014
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- c) 2015
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- d) 2016
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- e) 2017
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- f) 2018
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- g) 2019
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex
- h) 2020
 - i. Universitas
 - ii. Reeeflex

PIÈCE DK-7 : Visas émis par l'Autorité pour les Plans pour la période entre 2013 et 2021, *en liasse*.

Montréal, le 7 février 2022

Congloid flower senent

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Kaleido Growth Inc. et Kaleido Foundation

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8 Téléphone : 514 842-9512

Me Vincent de l'Étoile

Courriel: vincent.deletoile@langlois.ca

Me Sandra Desjardins

Courriel: sandra.desjardins@langlois.ca

Notifications: notification mtl@langlois.ca

Dossier: 338536.0003

N°: 500-06-000932-182

COUR SUPÉRIEURE District de Montréal

QING WANG

Demandeur

C.

C.S.T. CONSULTANTS INC. ET AL.

Défenderesses

DÉFENSE DE KALEIDO CROISSANCE INC. ET FONDATION KALEIDO

ORIGINAL



AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573 Adresse de notification : <u>notificationmtl@langlois.ca</u>

Me Vincent de l'Étoile Me Sandra Desjardins

N/D: 338536.0003 BL 0250

Croteau, Isabelle

Cc:

De: Croteau, Isabelle **Envoyé:** 7 février 2022 16:04

À: 'jzukran@lpclex.com'; elmasri@elmasri-avocat.com; amerminod@blg.com;

spitre@blg.com; aleray@blg.com; notification@mccarthy.ca;

margaret.weltrowska@dentons.ca Desjardins, Sandra; de l'Etoile,Vincent

Objet: 500-06-000932-182 – Notification – Défense de Kaleido Croissance inc. et Fondation

Kaleido [LKD-GED_ACTIVE.FID1404033]

Pièces jointes: 2022-02-07 Défense Kaleido.PDF

Nous vous avons créé un accès à notre site de partage de fichiers « Transfert sécurisé Langlois » afin que vous puissiez accéder aux pièces :

Lien URL: https://e9kpv.app.goo.gl/DGYYcTr9mx9PjGhz8

Mot de passe : QMS6AWvm8A

Veuillez prendre note que ce lien sera accessible jusqu'au 21 février 2022.

| BORDEREAU D'ENVOI | | | |
|--|--|--------------------------------|--|
| Notification par courriel (A | Art. 133 et 134 C.p.c.) | | |
| Date | 7 février 2022 | Heure / Time | Voir l'entête du courriel See email header |
| Expéditeur / From | | | |
| Nom / Name | Me Vincent de l'Étoile Me Sandra Desjardins | Notre dossier / Our File | 338536.0003 |
| Adresse courriel | vincent.deletoile@langlois.ca sandra.desjardins@langlois.ca | Autre adresse de notification | notificationmtl@langlois.ca |
| Télécopieur / Fax | 514 845-6573 | Ligne directe / Direct line | 514 282-7808 514 842-7845 |
| Destinataire(s) / To | | | |
| Nom / Name | Cabinet / Firm | Votre dossier / Your file | Adresse de courriel pour notifica / Notification email address |
| Me Joey Zukran | LPC Avocat inc. | JZ-168 | jzukran@lpclex.com |
| Me Jean El Masri | El Masri Avocat inc. | | elmasri@elmasri-avocat.com |
| Me Anne Merminod Me Stéphane Pitre Me Alexis Leray | Borden Ladner Gervais | 021324-000009 | amerminod@blg.com spitre@blg.com aleray@blg.com |
| Me Julie-Martine Loranger Me Gabriel Querry Me Sarah-Maude Demers | McCarthy Tétrault | 218229-508796 | notification@mccarthy.ca |
| Me Margaret Weltrowska | Dentons Canada | 140043-086 | margaret.weltrowska@dentons.co |

| Nature du document notifié / Nature of the document notified | | |
|--|---|--|
| Numéro de Cour / Court Number | 500-06-000932-182 | |
| Nom des parties / Name of parties | Qing Wang c. C.S.T. Consultants inc. et al. | |

| Information relative au document notifié | |
|--|-----|
| Format du fichier (PDF, JPEG, WAV, XLS ou autre) | PDF |
| Taille du document (nombre de pages; d'onglets; de feuilles; durée enregistrement) | 20 |

Avis de confidentialité / Confidentiality Notice

Ce courriel peut renfermer des renseignements confidentiels à l'intention exclusive de son destinataire. Si vous prenez connaissance de la présente communicat sans en être le destinataire ou sans être l'employé ou le mandataire chargé de la remettre au destinataire, vous êtes par les présentes avisé que toute diffusion, distribution ou reproduction de la présente communication est interdite. Si vous avez reçu le présent message par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par téléphone (frais virés) et par réponse à ce courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. /

This email may contain confidential information intended only for the use of the addressee. If the reader of this message is not the intended recipient or the employ or agent responsible to deliver it to the intended recipient, that person is hereby notified that any circulation, distribution or copying of this communication is prohibited. If you have received this email by error, please notify us immediately by telephone (collect call), and by reply to this email. Thank you for your co-oper and assistance.

1250, boul. René-Lévesque Ouest / René-Lévesque Blvd. West 20° étage / 20th Floor Montréal QC H3B 4W8 Canada T +1 514 842-9512 F +1 514 845-6573 Complexe Jules-Dallaire, T3 2820, boul. Laurier / Laurier Blvd. 13^e étage / 13th Floor Québec QC G1V 0C1 Canada T +1 418 650-7000 F +1 418 650-7075

avocats, S.E.N.C.R.L.

Langlois langlo



AVOICATS - LAWYERS

Isabelle Croteau

Adjointe de / Assistant to Véronique Roy / Sandra Desjardins

T +1 514 842 8609,7744

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage, Montréal QC Canada H3B 4W8 1250 René-Lévesque Blvd. West, 20th Floor, Montréal QC Canada H3B 4W8

vCard

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ – Ce courriel en provenance de Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L. pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire.

PRIVACY NOTICE – This email from Langlois Lawyers, LLP may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it.